

JE SUIS LÀ

supplément gratuit au journal **LETTRES COMMUNES**

*Depuis mon arrivée en France
j'ai vu que lorsqu'on n'a pas de nationalité
française on n'est pas considéré
comme un être humain. (A. D., 17 ans...)*



Paris, 30 mai 2015

Initiallement, la loi relative à la protection de l'enfance permettait la protection de tous les mineurs isolés en situation de vulnérabilité, quelque soit leur nationalité, jusqu'à l'âge de 21 ans. Leur protection est garantie, sous cette double condition : l'indifférence à la nationalité d'une part, l'extension de la protection au delà de la majorité légale d'autre part.

Mais alors on peut se demander pourquoi de jeunes adolescents se retrouvent aujourd'hui à la rue plutôt que sur les bancs de l'école ? C'est que, précisément, l'indifférence au critère national, véritable socle de cette loi, s'est effondrée au cours des

dernières années. La notion de vulnérabilité – clef de voûte originelle du dispositif de protection – n'est plus plus le principe premier de la protection de l'enfance.

1. DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

Depuis plusieurs années une discrimination des jeunes étrangers s'est déployée sur l'ensemble du territoire et paradoxalement avec la création de dispositifs dits « d'accueil et d'orientation ». Ces lieux réservés à « l'accueil » des jeunes étrangers sont gérés par de grandes associations, dans le cadre de missions de service public pour le compte du département¹. Ce sont en effet les départe-

ments qui sont en charge de l'application de la loi relative à la protection de l'enfance.

Avec l'arrivée de mineurs isolés étrangers sur le territoire au cours des années 90, les départements se sont dotés de dispositifs d'accueil spécifiques. Il faut noter qu'auparavant un jeune étranger était pris en charge directement par l'Aide Sociale à l'Enfance. En réalité, la catégorie « Mineur Isolé Etranger » est concomitante de leur traitement spécifique.²

En 2011, le département de la Seine Saint-Denis soutient qu'il n'est plus en capacité de prendre en charge ces jeunes. Claude Bartolone, alors

président du conseil général de la Seine Saint-Denis, décide de suspendre l'accueil des mineurs isolés étrangers et exige que l'Etat intervienne. Pour répondre à cette « tension » entre Etat et départements, Christiane Taubira, garde de Sceaux et ministre de la Justice cherche à établir un consensus. Un protocole est signé le 31 mai 2013 entre l'Etat (ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales et de la Santé) et l'Association des Départements de France. Ce protocole donne naissance à la circulaire Taubira du 31 mai 2013. Celle-ci précise les modalités d'une répartition territoriale des mineurs isolés étrangers entre les différents départements³. Mais surtout, la circulaire pose la reconnaissance de la minorité et de l'isolement des jeunes étrangers, comme préalable à leur prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces dispositifs chargés de « l'accueil », de « l'évaluation » et de « l'orientation » des mineurs isolés étrangers, s'implantent sur le territoire et forment des sortes de SAS. Des travailleurs sociaux y réalisent des évaluations dites « sociales » de « la minorité » et de « l'isolement », au terme duquel la Dases (Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé) notifie une décision de prise en charge ou au contraire un refus, si le jeune est considéré « majeur » ou « non isolé ».

Comme en témoignent les collectifs, bénévoles et associations de différents départements, la minorité de ces jeunes est systématiquement contestée lors de ces évaluations. Les jeunes sont suspectés de mentir sur leur âge, et la véracité de leur extrait d'acte de naissance mis en doute, parfois hors de toute vérification légale. Concrètement, passée une période de cinq jours de mise à l'abri – quand elle est respectée – (hébergement, nourriture, suivi social), les jeunes considérés comme « majeurs » sont renvoyés à la rue : privés d'hébergement la nuit, de lieu d'accueil le jour, de tout moyen de subsistance,

comme de tout suivi social, médical et psychologique. Leur scolarisation, subordonnée à la reconnaissance de leur minorité est également refusée. Bref, toute vie sociale et éducative est rendue impossible.

Ainsi à Paris, plus de huit jeunes sur dix en moyenne voient leur minorité contestée et reçoivent des notifications de refus de prise en charge par la Dases. Certes, ces jeunes peuvent contester ces décisions et plus de la moitié des jeunes voient en effet leur minorité reconnue par le juge des enfants. Mais, entre le moment où un jeune conteste cette décision et le moment où sa minorité est éventuellement reconnue par le juge, des mois s'écoulent pendant lesquels ce jeune demeure totalement « hors droit ».

L'accès à un Centre d'hébergements d'Urgence⁴ sera refusé sous prétexte de minorité d'un jeune au regard de son extrait de naissance, ce que précisément la Dases refuse de reconnaître. En outre, la reconnaissance tardive de sa minorité par le juge demeure incertaine, car celui-ci fonde en partie sa décision sur les évaluations tendancieuses réalisées par les services du département. En cas de doute, le juge peut demander une expertise osseuse, mais la fiabilité de ces pratiques, au delà de leur caractère choquant, sont pour le moins hasardeuses et réalisées après plusieurs mois d'attente. Rappelons que le recours à ces pratiques fut unanimement dénoncé par la communauté scientifique et médicale.

En résumé, l'existence de ces dispositifs d'évaluation a pour effet de soustraire un grand nombre de jeunes étrangers des bénéfices de la loi relative à la protection de l'enfance et de toute forme de protection.

Dans une note de réunion de novembre 2015, le Défenseur des Droits soulignait que le taux de contestation de la minorité était en moyenne de 50 % sur l'ensemble du territoire, au plus bas de 35 % pour l'île et vilaine, avec un pic de 80 % à Paris. On le comprend, la contestation

de la minorité répond à une logique de quota, variable selon la politique propre de chaque département.

Cependant, l'introduction par la circulaire Taubira d'évaluations réservées aux seuls étrangers faisait obstruction à loi elle-même, puisque celle-ci, à l'origine, est indifférente à la nationalité et proscrit donc en droit tout traitement spécifique ou discriminant.

Pour résoudre cette contradiction, le Gouvernement a modifié la loi. Mais loin de redonner une centralité à la notion de vulnérabilité, condition d'une protection effective et égale pour tous, la loi promulguée le 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance intègre en son cœur les critères introduits par la circulaire Taubira. Les évaluations de la minorité et de l'isolement s'ajoutent donc à celle de l'examen vulnérabilité, seule notion figurant dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette modification législative est extrêmement grave car elle instaure un régime de droit spécial, comprenant un ensemble de dispositions contraires à celles qui s'appliquent encore aux jeunes français qui, eux, bénéficient des mesures antérieures, plus protectrices et conformes au principe d'égalité universel : « Un enfant doit être protégé ».

Ainsi, aujourd'hui la loi elle-même remet en cause le principe selon lequel tout jeune, privé du soutien d'une autorité parentale, doit être protégé par les autorités publiques, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de subvenir à ses propres besoins, quelle que soit sa nationalité. Elle contrevient donc au principe d'égalité fondamental reconnu par la CIDE (*Convention Internationale de Droits de l'Enfant*), ratifiée par la France.

2. LA MINORITÉ, UN DÉBAT ENKYSTÉ

Aujourd'hui, toutes les étapes d'évaluation des jeunes étrangers sont traversées par le doute, le soupçon. Si la réalité de l'isolement peut être parfois mis en doute, c'est principale-

ment la minorité qui est l'objet de contestations incessantes. Il est très frappant de voir qu'un document d'identité, vérifié par le Bureau de la Fraude Documentaire (B.F.D.) parfois ne suffit pas à établir la minorité d'un jeune. N'est ce pas paradoxal de prêter foi à une procédure très approximative, comme l'expertise osseuse, plutôt qu'aux services de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières ?

Si le doute est maintenu, c'est donc qu'il est nécessaire. A quoi ? Vrai ou faux mineur ? La question clôt le débat de la protection et permet à la fois l'application et la dissimulation d'une politique de ségrégation nationale, car celle-ci est maintenu sous couvert du droit.

Au fond il ne sert à rien de s'époumoner à dénoncer la présence de jeunes à la rue, en tant que mineurs, car l'impératif de protection ne découle pas seulement de la minorité, mais bien de la considération pour la vulnérabilité d'un jeune, qui inclut la minorité mais ne s'y réduit pas.

Comment s'extraire alors de ce débat sur la minorité ? Reconsidérons la question de l'école.

L'extension de la protection, au-delà de la majorité légale, repose sur un principe positif simple : un adolescent privé du soutien d'une autorité parentale et sans moyen de subsistance propre doit être protégé par l'Etat jusqu'au terme de ses études. En ce sens, le législateur a étendu la notion de minorité lorsque la nécessité de la protection est avérée :

« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 222-5.

Ainsi, l'adolescent peut demander l'obtention d'un contrat jeune majeur, afin de poursuivre ses études au delà de ses dix huit ans. Certes, la prolongation de cette prise en charge n'est

pas automatique, mais elle peut être prescrite nous dit le législateur, quand l'autonomie n'est pas acquise. L'âge de 21 ans est cohérent avec cette perspective : c'est l'âge où un jeune est supposé entrer dans la vie active, au terme d'un apprentissage professionnel. Ainsi, dans ses fondements, la loi relative à la protection de l'enfance autorise une protection étendue. Ce point est essentiel.

La détermination de l'âge n'a donc pas lieu d'être considérée comme un critère intangible, étanche à la situation réelle d'un jeune. Ce qui fera de l'adolescent véritablement un jeune adulte, ce n'est pas fondamentalement ses dix huit ans, mais son autonomie sociale et professionnelle. L'école est bien ici au cœur de la protection, puisqu'elle a pour mission d'assurer l'éducation scolaire et/ ou professionnelle jusqu'au moment « d'insertion sociale ».

N'est ce pas ce que relève Sissoko, lorsqu'il se demande : « Quand tu ne pars pas à l'école et rien du tout, tu vas faire quoi dans ta vie ? **Tu vas être majeur à quel âge ?** » ■

NOTES

1. À Paris le Demie (*Dispositif d'Évaluation des Mineurs Isolés Etrangers*) est géré par la Croix rouge.

2. On Parle également de *Mineur Non Accompagné* qui est un alignement sur la terminologie Européenne.

3. « Dans une décision du 30 janvier 2015, le Conseil d'Etat a annulé partiellement la circulaire du 31 mai 2013.

Le Conseil d'Etat a estimé que la clé de répartition des mineurs isolés étrangers, régie par cette circulaire, devait être fixée par la loi. (...). Suite à cette décision, la Chancellerie a rappelé aux parquets dans une note du 17 février 2015 que le dispositif d'orientation national perdurait. En revanche, le choix du département d'accueil ne se fait plus suivant "le critère de placement tiré de la proportion de la population de moins de dix-neuf ans dans la population de chaque département" mais suivant le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Source INFOMIE : Dispositifs spécifiques aux mineurs isolés étrangers. Publication du 13 avril 2015, mis à jour le 3 juillet 2015).

4. A Paris les Centres d'Hébergement d'Urgence sont gérés par le CASVP (*Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris*) pour le compte de l'Etat.



L'école : l'espoir que j'ai envie de faire dans ma vie.

— propos de Sissoko¹

Nous avons rencontré il y a quelques mois Sissoko, frêle silhouette, visiblement très jeune. Il n'avait pas de vêtement de rechange, pas de téléphone portable, aucun document d'identité et ne savait où aller. Cela ne lui interdisait pas un large sourire. Après, lui avoir apporté un première aide d'urgence (hébergement, nourriture, téléphone...) et fournit quelques adresses (où se soigner, où manger...), nous lui avons indiqué comment se rendre au DEMIE² pour qu'il fasse valoir sa minorité. Nous espérions qu'au minimum il soit mis à l'abri, pour une durée de cinq jours, et par la suite reconnu mineur. Dans un premier temps, et sans surprise, le DEMIE a prétexté l'absence de documents d'iden-

tité pour le renvoyer à la rue. Nous avons discuté. Un conseil : retourner au DEMIE et faire valoir l'obligation légale³ d'une mise à l'abri. En cas contraire, il préviendra tous les collectifs et associations. Le lendemain Sissoko téléphone : il est à l'hôtel. Puis, plus de nouvelles. Son téléphone ne fonctionne plus.

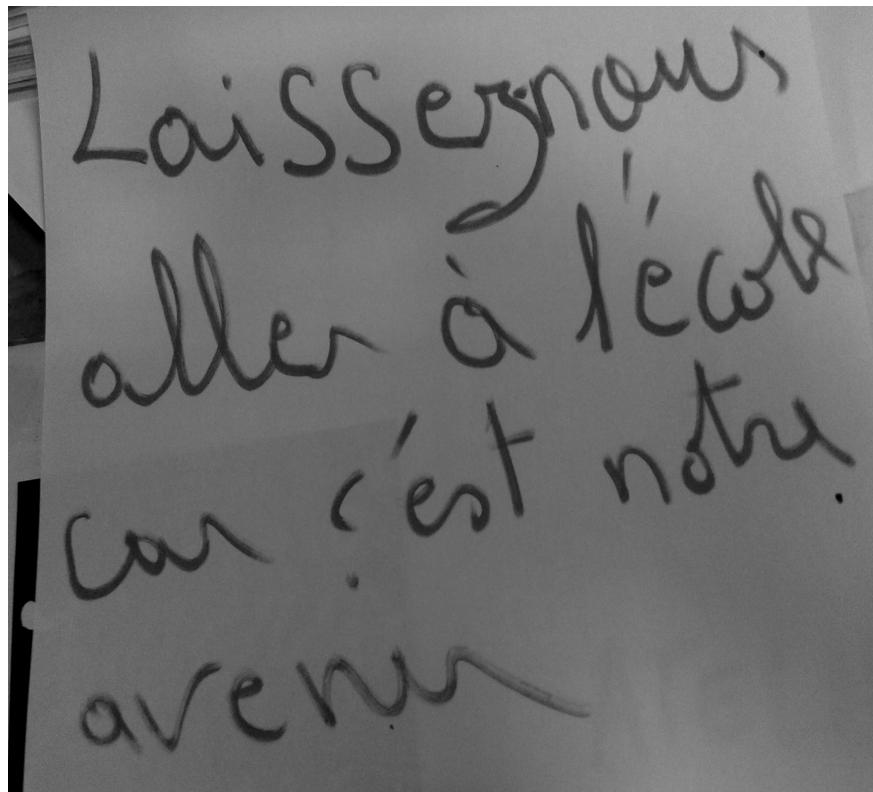
Quelques mois plus tard, Sissoko nous rappelle. Il a eu beaucoup de chances : reconnu mineur, il va à l'école à Paris. Mais le juge a décidé récemment son transfert en Bretagne. Sissoko s'inquiète de perdre les liens qu'il a tissés ici et de se retrouver seul et isolé. Il souhaitait en faire part et parler également de bien d'autres choses.

1. DIRECTE-DIRECTE

J'étais au Mali. Je suis parti à l'âge de 14 ans. Je suis arrivé à Paris à moins de 16 ans... Le 14 juillet ça va être 16 ans. Je suis arrivé ici en France, le 3 mars.

À l'âge de dix ans, mon Père était mort. J'étais avec ma Mère, ma sœur et mes frères. On n'a pas de moyens. C'est ma Mère qui fait tout. Elle m'a demandé si je veux faire le voyage. J'ai dit oui. J'ai envie d'aller, parce que je n'ai pas de moyens. Mon Père est mort, je ne sais pas comment je vais vivre. Si je ne pars pas, je vais gâter ma vie.

Mon oncle est en Angola. Il a dit qu'il peut envoyer de l'argent. Même si je n'ai pas tout reçu, il peut m'aider sur la route. Il me demande



si j'ai envie d'aller. Je dis oui, j'ai envie d'aller en France ! Après, j'ai quitté ma Mère. Je pars en Algérie. J'ai fait presque trois mois. Je n'ai pas fait longtemps. Bon après la Libye, je n'ai pas fait longtemps aussi. Après l'Italie. Bon quand même sur la route, je n'ai pas trop fatigué. J'ai fait *directe-directe*.

À Vintimille, j'avais rencontré quelqu'un qui travaille entre les deux frontières, l'Italie et la France. Il dort en France, mais il travaille en Italie. Je l'ai rencontré à la gare. Il m'a demandé si j'ai envie d'aller à Paris. Quand j'étais au Mali, j'ai dit que si je rentre en France, j'ai envie d'aller continuer mes études. Parce qu'au Mali, j'ai fait l'école aussi, mais pas trop là-bas. J'ai arrêté en septième. Si je rentre en France, en Europe, je vais continuer mes études. J'ai dit que j'ai envie d'aller à l'école. Il dit que si j'ai envie d'aller à l'école, il peut m'aider pour passer la frontière. Si je rentre à Paris, je fais tout pour rentrer à l'école, d'accord ? J'ai rien envie de faire, de travailler... j'ai envie d'aller à l'école, c'est tout !

J'ai demandé si il peut m'aider à passer la frontière. Je vais aller chez lui pendant un mois, deux mois. Après, il va chercher l'association qui va m'emmener jusqu'à Paris. J'ai passé presque trois mois chez lui. Il m'a donné l'adresse d'une dame qui était à Marseille. Je suis passé comme ça, jusqu'ici. J'ai rencontré un monsieur à Paris, Porte Maillot. J'ai passé presque une semaine chez lui. Après vous m'appelez. Le dimanche soir on s'est retrouvé à porte des Lilas.



2. J'APPRENDS À CONNAÎTRE

Le Demie, la première fois ils m'ont refusé. J'ai fait un tour, deux tours. Je vous ai appelé : ils ont refusé de me prendre ! Vous m'avez dit, ils sont obligés de te prendre. Bon, je retourne. Ils m'ont dit de m'asseoir. Après quelqu'un est venu me chercher pour aller à l'hôtel. Ils

m'ont dit que je vais aller six mois à l'hôtel⁴. Après ils vont me faire une interview : comment je suis arrivé en France ? Comment j'ai fait pour arriver ?

Ils ont pris un rendez vous chez le juge. Bon, je peux aller voir le juge, on va discuter : comment j'ai passé la frontière ? Le document comment je l'ai trouvé ? Pourquoi j'ai quitté le Mali pour venir ici ? J'ai répondu à toutes les questions.

Le juge m'a demandé, est ce que j'ai envie d'aller à l'école. J'ai dit oui. Est ce que j'ai envie de retourner au Mali ? J'ai dit non ! Je n'ai pas envie de retourner au Mali, parce que je n'ai pas de moyens là-bas. C'est à cause de ça même que je suis en France. Bon, on a discuté de beaucoup de choses. Il m'a demandé si j'ai fait l'analyse des os. Il dit que c'est la loi, parce qu'il y a beaucoup de gens qui vont venir ici, c'est pas leur âge, ils vont mentir.

Ils ont pris un rendez vous à l'hôpital. Après aussi, ils vont analyser les documents que j'ai donné, vérifier au bureau documentaire. À l'hôpital, ils m'ont pris le poignet, ils ont fait tout.

Le juge m'a dit que le résultat était bon, le document aussi c'est bon. Maintenant, il va décider de me placer jusqu'à l'âge de 18 ans. Il a dit qu'il va essayer de regarder le département de Paris. S'il a trouvé une place, je vais aller au foyer, ou en famille d'accueil, ou en appartement. Mais s'il n'a pas trouvé, je vais aller en province. Mon avocat dit que la province ce n'est pas bon, parce que j'avais rencontré beaucoup d'amis ici, beaucoup de personnes.

Le juge dit que c'est pas lui-même qui décide, c'est la loi qui décide. S'il n'y pas de place ici, je peux pas rester tout le temps à l'hôtel. L'hôtel ça paye, l'école aussi, tout. Je ne peux pas faire tout ça. Il a contacté Paris. Il a dit qu'il n'a rien trouvé.

Après, mon avocat m'appelle. Il me dit que je pars en Bretagne. Est ce que ça me plaît ? Je dis, ça me



© Agathe Nadimi

plaît ou ça me plaît pas, je n'ai pas le choix. Si le juge décide que je pars là-bas, je pars là-bas, parce que j'ai quitté le Mali pour faire des choses, pour connaître des choses. C'est ça que j'ai envie de faire. Même si je pars en Bretagne, c'est pas grave. J'ai envie de continuer l'école et mes sports, toutes les activités que j'ai envie de faire.

À Paris, j'ai connu beaucoup de choses, j'ai connu le mauvais, ça c'est bon, ça c'est pas bon. J'ai connu tout. J'apprends à connaître. Même si je vais en Bretagne, j'ai envie de continuer comme ça, l'école, les formations, le sport aussi.

La première fois que j'ai reçu le document, ils ont dit que c'est un mois plus tard. Ils ne m'ont donné aucune date, rien du tout. Mercredi passé, moi je descends à l'école. J'ai vu mon référent là-bas. Il me dit *ah oui, tu as reçu un courrier tout de suite* !

— *Quel courrier ?*

— *Ton départ.*

— *Où ?*

— *En Bretagne.*

— *J'ai dit ça sera un peu dur !* Le courrier vient d'arriver tout de suite. Je pars lundi. J'ai demandé s'il peut prévenir mes profs et l'établissement. Et j'ai prévenu mon prof aussi. Il était gentil avec moi, on a fait beaucoup de choses ensemble.

Mon prof m'a demandé : je pars en Bretagne pour faire quoi là-bas ? Je pars au foyer, ou en famille d'accueil ?

Mais vraiment, moi-même, je n'en sais rien. Je ne sais rien du tout ! Si je pars là bas, je vais envoyer mon adresse, je peux lui donner tout ça. Mon prof m'a dit, si je pars là-bas, ils vont rester en contact avec moi. Même si je pars là-bas, je peux le contacter, on peut parler.

J'ai déjà commencé une formation, tout. Mais je n'ai pas la chance de rester à Paris. Je n'ai pas de choix. C'est le juge qui décide que je parte en Bretagne. Il a reçu une place en Bretagne. C'est ce qu'il m'a proposé. J'ai dit, si c'est ça, c'est pas grave, je peux aller là-bas. Vendredi j'ai appelé ma mère, elle me demande quand est ce que je pars à l'école ? Est ce que je pars à l'école vraiment ? J'ai dit oui, je pars à l'école toujours. Elle dit : c'est beau ça ! Je pars à l'école que j'aime. J'ai pas envie de faire n'importe quoi. Je ne bois pas, je fume pas, rien du tout. J'ai envie d'aller à l'école, c'est tout ! C'est ça même que j'ai envie de faire. Le juge m'avait demandé, c'est ça que j'ai répondu. L'école : l'espérance que j'ai envie de faire dans ma vie.

Je pars en Bretagne, mais je ne sais pas comment ça va se passer là-bas. Je connais aucune personne là-

bas. Personne m'accompagne pour faire mes démarches, c'est ça qui m'inquiète.



3. LA PREMIÈRE IMPORTANCE, C'EST LE MÉTIER

LE PREMIER TRAVAIL, C'EST L'ÉCOLE

Mais moi aussi, si j'ai envie d'aller à l'école, c'est obligatoire, je peux aller à l'école.

Au Mali ou dans un autre pays, c'est pas comme ici, je pars à l'école directement. Ici, ils vont faire ces démarches d'abord et le CASENAV⁵. Ils vont demander si tu es pris en charge, ou si tu n'es pas pris en charge. Si tu n'es pas pris en charge, ils vont attendre le résultat du juge. C'est ça que le CASENAV est en train de faire maintenant. Sinon, avant le CASENAV était correcte. Quand tu pars faire le test, ils vont te donner une réponse. Ils vont te dire, ah tu as trouvé un lycée, vas-y ! Même si tu n'es pas pris en charge. Mais maintenant ils ont changé toutes les lois. Ils vont attendre les résultats du juge. Si le résultat du juge est correcte, tu vas à l'école. Sinon, tu vas fatiguer encore un peu. Parce que tu vas retourner faire toutes les démarches encore.

C'est ça qu'ils sont en train de faire maintenant. Ils sont en train de faire difficile.

Normalement, tous les jeunes qui ont envie d'aller à l'école, ils peuvent aller à l'école. Ils peuvent apprendre un métier aussi qu'ils ont envie de faire, sinon c'est pas bon.

Électricien. C'est ça que j'ai choisi. J'ai commencé à faire une formation d'électricité au lycée. Chaque vendredi, je fais un atelier d'électricité. Chaque vendredi je fais ça.

La première importance, c'est le métier. Quand tu ne pars pas à l'école et rien du tout, tu vas faire quoi dans ta vie ? Tu vas être majeur à quel âge ? Et après qui va t'aider ? Personne. Même si tu as une association, à l'âge de 25 ans ils vont te dire : tu te débrouilles maintenant ! Parce que ça peut pas aller. Mais si tu as l'école, par exemple de seize à dix huit ans, ils vont te demander si tu as envie d'arrêter, ou de continuer l'école. Si tu as envie de continuer l'école, ils vont te dire de continuer jusqu'à l'âge de 25 ans. Si tu as envie d'arrêter à l'âge de 18 ans, tu vas arrêter l'école.

Bon, dès que tu as l'âge de seize ou dix-sept, jusqu'à dix-huit ans tu





vas faire une formation, le métier que tu as envie de faire. Tu vas faire ça et des études encore. Bon si tu as fait tout, à l'âge de 18 ans, tu vas trouver tous les diplômes. Après tu vas faire ton travail. Mais si tu pars pas à l'école et rien du tout, tu vas faire quoi dans ta vie ? Rien. Tu vas être fatigué. Après tu vas être voyou, tu vas être délinquant. Tu vas faire n'importe quoi, parce que c'est pas bon pour la santé même.

C'est l'école qui va te faire découvrir beaucoup de choses, quelque chose qui n'est pas bon, quelque chose qui est bon. C'est l'école qui va t'apprendre à découvrir tout ça. Mais si je pars pas à l'école, comment je vais savoir que ça c'est deux, ça c'est trois, ça c'est quatre ? Quand tu ne pars pas à l'école, c'est comme des animaux qui sont dans la forêt.



4. JE PRENDS MON INDÉPENDANCE

J'ai envie d'aller à l'école, parce que si tu pars à l'école en France, un jour arrivera, tu vas prendre ton indépendance. Tu ne demandes à aucune personne. Tu es tout seul, tu as ta chambre, ton appartement. Si tu ne pars pas à l'école en France, tu n'as rien du tout. Même ta vie, tu ne peux pas faire ta vie normale. J'ai envie d'aller à l'école parce que c'est l'école même qui est importante en France. Les autres pays je ne connais

pas. Mais en France, c'est l'école qui est importante.

Les premiers jeunes qui sont arrivés en France, ils ont fatigué trop fort, parce qu'ils n'ont jamais été à l'école. Les démarches, les titres de séjour, ils ont fatigué. Ils sont en train de faire le travail de force ici. Il y a beaucoup de différence entre les premiers hommes qui sont arrivés ici et les hommes qui arrivent maintenant. Parce que maintenant, si tu vas à l'école, tu vas gagner beaucoup de diplômes.

Si tu pars à la Préfecture, directement ils vont te demander si tu parles français. Ils vont te demander le nom du lycée, les diplômes que tu as gagné. Tu vas déposer tout ça et ils vont te dire que tu as gagné un papier de trois mois, six mois d'abord. Après, tu vas venir changer, six mois encore. Ils vont donner un an, petit à petit jusqu'à dix ans. Mais si tu ne vas pas à l'école, comment tu vas savoir faire un titre de séjour ? Si tu vas à la Préfecture, ils vont te dire tu fais quoi dans ta vie ? Si tu ne fais rien, comment ils vont te donner un titre de séjour ? Si tu vas pas à l'école, si tu travailles pas, comment tu vas faire ? Si tu travailles bien à l'école, tu vas gagner les diplômes. Même le titre de séjour, ça va être facile. Mais si tu ne vas pas à l'école, comment tu vas trouver le titre de séjour ?

Si je pars à l'école, je prends mon indépendance, je peux faire tout, moi seul. J'agresse pas les personnes. Sinon, tu vas dire toutes tes histoires qui sont dans ta tête, tu vas dire ce monsieur va écrire tout ça. Mais si toi même tu sais lire, si tu sais écrire, toi même tu vas t'asseoir, tu vas écrire les mots que tu as envie d'envoyer à la personne. L'appartement ça m'appartient, je vais aller vivre tout seul. Je vais payer chaque mois. Je travaille, tout ! Mais si je ne vais pas à l'école, mon avenir va être difficile, parce que les gens qui vont m'aider, chaque fois ils vont me donner 20 euros, 10 euros, 1 euro, vingt centimes. Ça, ça ne marche pas.

Je vois que si je continue d'aller à l'école, mon avenir va être facile pour moi. Mais si j'arrête d'aller à l'école, tant que je n'ai pas reçu de diplômes, le titre de séjour, je n'ai même pas envie de faire ça. Ça va être difficile pour moi encore.

J'ai envie de préparer mon avenir, avant d'arriver encore. ■

NOTES

1. Le prénom est changé par prudence. Et les propos ont été retranscrits tels quels...

2. DEMIE : *Dispositif d'Évaluation des Mineurs Isolés Etrangers*.

3. La loi fait obligation aux départements, en charge de son application, de procéder à une mise à l'abri immédiate de tout jeune qui se présente en tant que mineur isolé étranger, pour une durée de cinq jours, le temps de son évaluation par les services du département (à Paris c'est de DEMIE, géré par la Croix rouge).

4. Au regard de la loi, la mise à l'abri est de cinq jours, pendant lesquels doit se dérouler l'évaluation. La prolongation de la mise à l'abri a pour effet de retarder l'éventuelle reconnaissance de minorité d'un jeune et par conséquent sa scolarisation, désormais anormalement subordonnée à cette reconnaissance de minorité, ce qui semble se systématiser depuis quelques mois. Plus loin, Sissoko souligne à juste titre ce changement. Ce différé diminue les chances d'obtenir un contrat jeune majeur à la majorité, mais également l'obtention d'un titre de séjour, dont la délivrance par la Préfecture est, dans les pratiques, fonction de la durée de scolarisation.

5. CASENAV : Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

DES REFUS DE PROTECTION

[FRAGMENT D'UNE CHRONIQUE DE L'ABANDON VOLONTAIRE]

Le 4 juin 2015, nous nous rendons à l'Antenne du CASVP, rue Meynadier avec le jeune Ousmane, dont la minorité est contestée par la PAOMIE¹. Il vivait à la rue depuis plusieurs semaines. Nous demandons sa mise à l'abri, au regard du principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence : « *Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* » Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 345-2-2.

Un responsable nous répond que cette demande ne peut être traitée car les missions du CASVP concernent exclusivement trois catégories de publics : les familles, les 18-25 ans, les personnes âgées de plus de 25 ans. Nous faisons remarquer que sa minorité est contestée par une évaluation de la PAOMIE, contestation confirmée par une notification de refus de prise en charge de la DASES. Il nous invite à prendre contact directement avec PSA (Permanence Sociale d'Accueil). La directrice du PSA, Madame Legendre, nous confirme cette « impossibilité », pour les mêmes raisons. Elle prend note de la situation du jeune et ouvre un dossier. Cependant, aucun hébergement et accompagnement social ne seront proposés, malgré nos relances.

Par chance, quelques jours plus tard Ousmane obtient une reconnaissance de sa minorité par le juge.

Le 22 juin, nous reprenons contact avec Madame Legendre, cette fois à propos de Moussa, scolarisé dans un lycée professionnel à Paris remis à la rue, le jour de ses dix-huit ans. Cette fois, la directrice du PSA invoque « la régularité du séjour », comme préalable à un traitement de sa demande. Nous faisons valoir que cet argument n'est pas fondé, au regard du principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence qui s'applique, indifféremment d'une appartenance à une nationalité, à un sexe ou du respect de telle ou telle règle administrative afférente au séjour de la personne sur le territoire.

CENTRE D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PARIS

La Directrice générale

Paris, le 13 juillet 2015

Collectif parisien pour la protection des jeunes et mineurs étrangers

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu déposer au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris une demande d'hébergement pour un jeune lycéen.

S'il est effectivement un acteur important de la solidarité à Paris, le CASVP s'inscrit toutefois dans des politiques dont il n'a pas la maîtrise directe. C'est ainsi le cas pour les politiques d'hébergement, politiques dont la compétence est du ressort de l'Etat et dont la gestion opérationnelle est assurée par les deux services intégrés d'accueil et d'orientation.

Ainsi, toutes les demandes d'hébergement sont orientées selon deux voies :

- Soit le jeune appelle le 115 ;
- Soit le travailleur social instruit une demande vers le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation Urgence de Paris (SIAO-Urgence).

Seul le SIAO-UP oriente les demandeurs vers les CHU ou CHRS, gérés par le CASVP pour le compte de l'Etat, puisque c'est l'Etat qui, de par la loi, détient la compétence de création et de financement. Il en ressort que si le CASVP est bien gestionnaire de centres d'hébergement, il ne décide pas lui-même de l'admission des publics et que, par ailleurs, la PSA ne dispose d'aucune capacité d'hébergement propre.

En ce qui concerne le suivi des publics, je vous indique que l'action du CASVP est tournée vers le suivi social des personnes majeures en situation régulière : ainsi, si le jeune que vous avez accompagné est en situation régulière et que son âge se situe entre 18 et 25 ans, la PSA instruira un dossier pour le SIAO-Urgence. En ce qui concerne les personnes mineures, dont la protection est du ressort du département, le premier accueil avant évaluation de l'âge est du ressort de la PAOMIE (Permanence d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers). Les jeunes qui auraient été évalués majeurs relèvent, par conséquent, des dispositifs de droit commun évoqués ci-dessus. Les personnes dont la situation administrative serait irrégulière peuvent, à Paris, être accompagnées par les acteurs associatifs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Florence POUYOL

5, boulevard Diderot - 75589 Paris Cedex 12
Tél. 01 44.67.18.02 - Fax 01.44.67.18.10

À court d'arguments, Madame Legendre, nous répond qu'elle suit les directives. Elle nous invite à nous adresser directement au siège social du CASVP. Moussa obtient quelques jours plus tard une aide du département des Yvelines, suite à une démarche parallèle engagée auprès de ce département, où il fut initialement pris en charge.

Le 8 juillet, nous nous rendons au siège social du CSAVP. Cette fois, nous accompagnons Diallo dont la minorité est contestée. Diallo souffre de troubles psychiques importants, attestés par Médecins du Monde et par l'hôpital Robert Debré. Nous ne sommes pas reçus, malgré notre insistance. Madame Pouyol, directrice du CASVP, nous répond quelques jours plus tard (c.f courrier ci-dessous). Nous relevons ce point : la ville de Paris gère les CHU, pour le compte de l'Etat, présenté donc comme seul décisionnaire. Nous écrivons par consé-

quent au Préfet et signalons les cas de plusieurs jeunes à la rue, en situation de grande vulnérabilité. Nous demandons à être reçu très rapidement. La Préfecture nous répond qu'elle transmet notre demande à la DRIHL², qui ne répondra jamais. ■

N.B : Dans tous nos courriers, nous précisions que les jeunes en question ont engagé une saisine du juge des enfants pour faire valoir leur minorité. Dans l'attente de la décision du juge, nous demandions leur protection. Leur minorité sera finalement reconnue par le juge, après plusieurs semaines ou mois d'abandon des autorités publiques. Ces faits ont été communiqués à une OING qui a saisit le conseil de l'Europe. La démarche est en cours.

NOTES :

1. La Paomie (*Permanence d'accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers*), gérée par France Terre d'Asile, est remplacé en 2016 par le DEMIE.

2. DRIHL : *Direction Régionale Interdépartementale de l'hébergement et du logement*.